

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA CONCERNANT L'INSTRUCTION AU CANADA DE MEMBRES DU PERSONNEL DES FORCES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Ghana (appelés ci-après «le Canada» et «le Ghana» respectivement),

Considérant que le Ghana a prié le Canada d'assurer l'instruction au Canada de membres du personnel des forces armées du Ghana,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

DÉFINITIONS

Dans le présent Accord

- (a) «stagiaire» désigne tout membre des forces armées du Ghana qui a été autorisé par son gouvernement à faire un stage au Canada auprès des Forces canadiennes et qui a été accepté par le Canada à cette fin;
- (b) «instruction» désigne l'instruction militaire prescrite par le Chef de l'état-major de la Défense (Forces canadiennes).

ARTICLE 2

INSTRUCTION

Sous réserve des conditions du présent Accord, le Canada assurera l'instruction, en territoire canadien, du nombre de stagiaires qui sera convenu à l'occasion par les autorités compétentes du Ghana et du Canada.

ARTICLE 3

COÛT

Le coût de l'instruction sera réparti comme suit:

- (a) Le Canada assumera les frais suivants:
 - (i) l'indemnité de ration et les frais de transport pour les congés de permission, qui sont indiqués au paragraphe (b) de l'article 4;
 - (ii) les cours, l'habillement et le matériel nécessaires pour le stage et tous les autres frais se rattachant à l'instruction;
 - (iii) les vivres et le logement militaire;
 - (iv) les déplacements en service commandé au Canada; et
 - (v) les frais d'administration, y compris les soins médicaux et dentaires courants.
- (b) Le Ghana assumera les frais suivants:
 - (i) les soldes et indemnités, à l'exception de l'indemnité de ration et des frais de transport pour les congés de permission mentionnés au paragraphe (b) de l'article 4;